

GE_GERICHTE DCSO/338/2017 vom 29. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_338_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/338/2017 du 29 juin 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/338/2017 del 29 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'Office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Une simple indication de portée générale ou une information de l'Office n'est pas sujette à plainte (ATF 116 III 91 consid. 1; GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 2012, n° 248; COMETTA/MÖCKLI, in BaK SchKG-I, 2010, n° 19 ad art. 17 LP). En l'espèce, le courrier de l'Office du 28 mars 2017 ne constitue pas une mesure sujette à plainte. Il s'agit d'une simple information adressée au plaignant selon laquelle il doit soumettre son cas au Tribunal de première instance. Ce courrier ne comporte aucun acte de poursuite et ne peut ainsi être contesté par la voie de la plainte. Partant, la présente plainte doit être déclarée irrecevable.

E. 2

Par ailleurs, quand bien même la plainte serait recevable, elle devrait être rejetée. En effet, au moment tant des réquisitions de poursuite que de continuer les poursuites, C_____ AG disposait toujours de la légitimation active. A la suite de la reprise des actifs et passifs de cette société par B_____ SA, cette dernière a succédé dans les droits de C_____ AG et a ainsi repris la qualité de poursuivante de celle-ci dans les trois poursuites litigieuses. Contrairement à ce que soutient le plaignant, les trois poursuites ne sont donc frappées d'aucune nullité. Enfin, il ressort des déterminations de l'Office que le nom de la créancière apparaît désormais comme étant "B_____ SA (anciennement C_____ AG)".

E. 3

La procédure de plainte est gratuite et il ne peut être alloué de dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 4/4 -

A/1494/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevables les plaintes formées le 26 avril 2017 par A_____ dans les poursuites nos 13 xxxx22 T, 15 xxxx88 G et 15 xxxx32 H. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Messieurs Michel BERTSCHY et Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises

par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.